

G-YS/M-ABNL

ARRET N°448
DU 23/04/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

L'ALLIANCE AFRICAINE
D'ASSURANCES dite 3A
(CABINET KOUASSI ROGER
& ASSOCIES)

C/

1-Mme DIBY AHOU
2-SEKO KANATE
3-Mme KANATE NATAKALI
4-SANOGO ADAMA
5-TOURE ALI

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 23 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre Civile
séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du vendredi sept décembre deux mil
dix huit à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE
BIBA épouse OLAYE, Conseillers à la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite
3A, Société Anonyme dont le siège social est à Abidjan-
Plateau, Avenue Nogues, Immeuble Trade Center, 3ème
étage, 17 BP 477 Abidjan I7, Tel : 20 32 87 25 / 20 32
33 97/ 20 32 33 98, Fax : 20 32 54 90, Cell : 05 07 64
02, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur
Jean SORO, son Directeur Général ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par le Cabinet de Maître
KOUASSI Roger et Associés, Avocats ;

D'UNE PART ;

Et :

1-Mme DIBY AHOU, née en 1962 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, couturière, domiciliée à Abidjan-Adjamé Saint Michel ;

2-Monsieur SEKO KANATE, né le 03/07/1959 à Ouragahio, de nationalité ivoirienne ;

3-Mme KANATE NATAKALI, née le 06/03/1992 à la maternité d'Abidjan, de nationalité ivoirienne, couturière, domiciliée à Abidjan-Adjamé Saint Michel ;

4-Monsieur SANOGO ADAMA, né le 16/05/1978 à Anyama, chauffeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Anyama, 01 BP 4925 Abidjan 01 ;

5-Monsieur TOURE ALI, majeur, civilement responsable, de nationalité ivoirienne, domicilié à Anyama, 01 BP 4925 Abidjan 01 ;

INTIMES ;

Concluant en personne

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le **Jugement contradictoire et de défaut RG N°I645/2017** rendu le 07 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 septembre 2017 de Maître SIAKA BAKARI ROBERT Huissier de Justice à Abidjan Plateau, L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A, Société Anonyme a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Madame DIBY AHOU, Monsieur SEKO KANATE, Madame KANATE NATAKALI, Monsieur SANOGO ADAMA et Monsieur TOURE ALI, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1478 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 23 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces RG n° I478/I7 ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 18 septembre 2017, l'Alliance Africaine d'Assurance dite 3A, ayant pour conseil, le Cabinet de Maître KOUASSI Roger et Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire et de défaut RG n°I645/2017 rendu le 07 juillet 2017 par le Tribunal de commerce d'Abidjan qui, dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la Compagnie Alliance Africaine d'Assurance Dite AAA ou 3A, par défaut à l'endroit des autres défendeurs et en premier ressort ;

Rejette la fin de non-recevoir soulevée ;

Reçoit les ayants droit de feu KANATE AWA à savoir monsieur SEKO KANATE, madame DIBY AHOU et madame KANATE NATAKALI en leur action ;

Les y biens fondés ;

Dit que l'accident est imputable à monsieur TOURE ALI et que la compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE est tenue en garantie ;

Condamne, en conséquence, monsieur TOURE ALI sous la garantie de la compagnie ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite AAA ou 3A à leur payer les sommes suivantes ;

Au titre des frais exposés : 50 000 FCFA ;

Au titre des préjudices économique et moral :

-SEKO KANATE (père de la victime) :

Préjudice moral : 540.000 FCFA

Préjudice économique : 1.013.148 FCFA ;

- DIBY AHOU (mère de la victime)

Préjudice moral : 540.000 FCFA ;

Préjudice économique : 1.013.148 FCFA ;

-KANATE NATAKALI (sœur de la défunte)

Préjudice moral : 360.000 FCFA ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Dit que la demande d'enregistrement au droit fixe est surabondante ;

Condamne la COMPAGNIE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE dite AAA ou 3A aux entiers dépens de l'instance » ;

Au soutien de son appel, la compagnie 3A déclare que le 17 novembre 2012, à Abobo, le véhicule de marque TOYOTA CARICI immatriculé 4036 CP 01, type BU 30 BI8, appartenant à TOURE ALI, et conduit par SANOGO ADAMA a mortellement heurté mademoiselle KANATE AWA ;

Elle ajoute que les ayants droit de celle-ci ont alors assigné Monsieur TOURE ALI sous la garantie de la compagnie 3A devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour entendre le condamner à leur payer la somme de 3.516.296 FCFA à titre de réparation des préjudices subis du fait de cet accident mortel, lequel a fait droit à leur demande ;

Elle fait valoir que ce tribunal, pour se déterminer de la sorte, a admis que le véhicule en cause était assuré par elle, faisant ainsi joué la présomption d'assurance tirée de la production de l'attestation d'assurance par application de l'article 213 du code CIMA ; Or, des dispositions de l'article 6 du même code, il résulte que « seule la police ou la note de couverture constate l'engagement réciproque de l'assuré et de l'assureur » ;

Elle en déduit que la police d'assurance est le document contractuel qui matérialise l'accord passé entre l'assuré et l'assureur et en vertu duquel ce dernier peut être appelé en garantie, celle-ci étant subordonnée à l'existence d'un contrat d'assurance signé qui le lierait à l'assuré ; d'ailleurs relève-t-elle, selon la jurisprudence constante de la Cour Suprême, « l'attestation d'assurance n'étant qu'une simple présomption d'assurance, n'implique pas une garantie de la part de l'assureur » ;

Dès lors, en réponse à la demande d'indemnisation des intimés, elle les a informés de ce que sa responsabilité n'est nullement engagée, dans la mesure où le véhicule en cause est inconnu de son fichier, en plus de ce que le procès-verbal de constat d'accident ne contient pas le numéro de l'attestation dudit véhicule sensé être assuré par ses soins ;

Pour elle, il s'en induit que les ayants droit de feu KANATE AWA n'apportant aucune preuve de l'existence d'un contrat d'assurance signé entre Monsieur TOURE ALI et elle, elle ne peut répondre des condamnations qui pourraient être prononcées contre celui-là, à titre d'indemnisation, de sorte que le Tribunal aurait dû la mettre hors de cause ;

Plaidant, à titre subsidiaire le mal fondé de la demande en indemnisation relativement au préjudice économique, la société les 3A estime qu'en allouant au père et à la mère de la victime la somme de 1.013.148 F CFA chacun au titre de ce préjudice, au motif qu'aucun élément de l'article 265 du code CIMA ne fait de discrimination selon que la victime est mineure ou majeure, le Tribunal en a fait une interprétation erronée ; pour elle, en effet, il ressort de l'analyse de ce texte que le préjudice économique est le préjudice financier que subissent du fait du décès de la victime directe, les personnes qui vivaient de ses ressources ;

Elle estime ainsi que les ascendants (père et mère) qui font partie des ayants droit qui ont qualité pour obtenir réparation du préjudice économique aux termes de l'article 265 ne peuvent bénéficier de cette indemnisation qu'à condition que leur enfant victime ait atteint l'âge de la majorité avant son décès ;

Elle en conclut que feu KANATE AWA étant mineure de 15 ans pour être née le 17 janvier 1997 à la date de survenance de l'accident, le 17 novembre 2012, elle ne disposait d'aucun revenu susceptible de créer un préjudice financier à ses ascendants pouvant justifier la réparation à leur profit d'un préjudice économique ; aussi, la Cour est-elle priée d'infirmer la décision sur ce point ;

Les intimés n'ont pas produit d'écritures ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les intimés n'ayant ni conclu, ni comparu, il n'est pas certain qu'ils aient eu connaissance de la signification du présent appel qui n'a pas été faite à leur personne ;
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la compagnie 3A, interjeté dans le respect des règles légales de forme et de délai, est recevable ;

AU FOND

Sur la mise hors de cause de la compagnie 3A

Il n'est pas contesté tel qu'indiqué dans le procès-verbal de constat d'accident que Monsieur TOURE ALI, propriétaire du véhicule responsable de l'accident qui a mortellement renversée Mademoiselle KANATE AWA, a produit une attestation

d'assurance indiquant que ledit véhicule était assuré par la société les 3A au moment des faits ;

En décidant que cette production fait présumer l'existence d'un contrat d'assurance entre la société les 3A et le propriétaire du véhicule litigieux, responsable de l'accident, conformément à l'article 213 du code CIMA, en l'absence de la preuve contraire établie de façon irréfutable par celle-là, le Tribunal a justifié sa décision sur ce point et a, à bon droit donc, retenue sa garantie ;

Il convient, par suite, de la débouter de sa demande tendant à la mettre hors de cause comme non fondée et confirmer la décision querellée de ce chef ;

Sur la réparation du préjudice économique

S'il est constant, aux termes de l'article 265 ci-dessus que les ascendants, à savoir les père et mère font partie des personnes pouvant bénéficier d'une indemnisation au titre du préjudice économique, en revanche aucune distinction n'est faite dans ce texte en fonction de l'âge de la victime ;

En conséquence, en jugeant ainsi pour rejeter l'argument de l'appelante selon lequel, indépendamment de la justification des revenus, les ascendants n'ont droit à la réparation de leur préjudice économique que si la victime avait atteint l'âge de la majorité avant son décès, alors que l'article 265 précise seulement qu'à défaut de revenus justifiés, le calcul du préjudice économique subi par les personnes visées par ce texte dont les père et mère, est effectué dans les mêmes conditions sur la base du SMIG annuel, le tribunal, ici aussi, s'est déterminé conformément à ce texte ;

Il sied d'approuver également ce point de sa décision et partant, rejeter l'appel de la société les 3A comme étant mal fondé pour confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La compagnie 3A succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la compagnie Alliance Africaine d'Assurances dite 3A recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement contradictoire et de défaut RG n°I645 /2017 rendu le 07 juillet 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan en toutes ses dispositions ;

Condamne la compagnie 3A aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.



N° 00282823

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 17 JUL 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°...
N°... Bord...
REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
Enregistrement et du Timbre

